

BGer 4A_361/2023 vom 31. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_361_2023

FR: TF 4A_361/2023 du 31 août 2023

IT: TF 4A_361/2023 del 31 agosto 2023

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_361/2023

Ordonnance du 31 août 2023

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, juge président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A._____ Sàrl,

représentée par Me Philippe Bauer, avocat,

recourante,

contre

B._____,

représenté par Me Laurent Burkhard, avocat,

intimé.

Objet

contrat de bail; retrait du recours,

recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 16 juin 2023 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel (CACIV.2023.37).

La Juge président:

Vu le recours en matière civile formé le 6 juillet 2023 par A._____ Sàrl (ci-après: la recourante) à l'encontre de l'arrêt rendu le 16 juin 2023 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel dans la cause divisant l'intéressée d'avec B._____ (ci-après: l'intimé);

Vu la requête d'effet suspensif présentée par la recourante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2023 rejetant ladite requête et fixant à la recourante un délai au 29 août 2023 pour effectuer une avance de frais de 9'500 fr.;

Vu la lettre du 29 août 2023 par laquelle le conseil de la recourante informe le Tribunal fédéral que sa mandante retire son recours;

Considérant que le juge instructeur statue en qualité de juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire (art. 32 al. 2 LTF),

qu'il y a lieu, en l'espèce, de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

Vu, quant aux frais, l' art. 66 al. 2 et 3 LTF ;

Considérant que lorsque la cause est rayée du rôle à la suite du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l' art. 66 LTF (ordonnance 4A_3/2019 du 11 avril 2019 et les références citées),

que l'émolument judiciaire doit être fixé en tenant compte du fait que la cause est liquidée en raison du retrait du recours (art. 66 al. 2 LTF),

qu'en conséquence, un émolument judiciaire réduit, fixé à 500 fr., sera mis à la charge de la recourante,

qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à répondre au recours.

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_361/2023 est rayée du rôle.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 31 août 2023

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.